

nahrávka č.4

## André Lucas : Úspěchy dosažené v Evropském právu

Merci M le Président. Je voudrais d'abord dire que c'est un plaisir et un honneur pour moi d'avoir été invité à parler dans cette ville prestigieuse qu'est Prague et devant un auditoire aussi nombreux d'une question aussi passionnante que la question du droit d'auteur.

Je voudrais regarder avec vous la loi tchèque telle qu'elle existe, telle qu'elle pourrait exister dans quelques semaines ou quelques mois, puisque il y a un projet ambitieux de réforme en cours. De regarder cette loi tchèque actuelle et future à la lumière de l'environnement international et communautaire. Ce regard que je vous propose, c'est le regard d'un universitaire, d'un étranger, d'un européen. D'abord c'est le regard d'un universitaire. Je suis spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle, plus précisément du droit d'auteur, mais je ne suis pas un praticien de la matière. Je ne suis pas magistrat, je ne suis pas avocats ; bien sur, ça ne m'empêche pas de m'intéresser à ce qui se passe dans la pratique, mais, évidemment, je ne suis pas le mieux placé pour aborder dans le détail les questions de terrain, les questions d'application pratique du droit. Tout au long du séminaire vous allez entendre des exposés de gens qui sont bien plus compétents que moi pour aborder ces aspects pratiques. A commencer par ma voisine de droite.

Ce regard, c'est le regard d'un étranger. J'ai fait mon possible pour bien étudier le droit tchèque, en prenant la loi encore applicable du 25. Mars 1965 et en tenant compte de toutes les révisions de cette loi qui ont déjà eu lieu dans ces dernières années. Mais enfin évidemment ça ne peut pas faire de moi un spécialiste de droit tchèque, et je préfère le dire tout de suite, vous vous en rendriez compte de toute façon.

Et puis c'est le regard d'un étranger mais qui vient d'Europe, qui vient de l'Union Européenne. Car ce qu'on attend de moi, euh, aujourd'hui c'est que j'analyse la législation tchèque au regard de ce que nous

appelons l'acquis communautaire. Acquis communautaire cela signifie l'ensemble des règles qui ont été formulées par des directives, directives que chacun des états membre transpose ensuite dans sa loi nationale ; selon les modalités qu'il juge les plus appropriées, mais avec l'obligation de respecter le but poursuivie par la directive.

Pourquoi est-on intéressé ici, en République tchèque, par l'acquis communautaire ? Et bien, vous le savez bien, parce que votre pays est sur le point d'entrer dans la Communauté Européenne et qu'il a conclu un Accords d'association avec la Communauté Européenne qui lui fait obligation de d'aligner sa législation sur cet acquis communautaire dont je vient de parler. Donc mon angle d'attaque c'est celui-là, la législation tchèque au regard de l'acquis communautaire. Mais avant de l'aborder je pense qu'il est bon, rapidement, puisqu'on me demande de prendre un peu de recul en tant que universitaire, que je dise quelques mots de l'histoire et aussi de l'environnement international en dehors de l'aspect communautaire. (4'45'')

D'abord, quelles sont les œuvres qui sont protégées par le droit d'auteur. Là dessus la loi tchèque est identique ou similaire à toute les autres lois sur le droit d'auteur. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter. La loi telle qu'elle existe actuellement, la loi de 1965, en République tchèque donne une liste énumérative d'œuvres qui sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. C'est une liste qu'on retrouve dans d'autres lois ; elle a l'avantage d'être plus brève que la liste de certain pays, parce que on a pas estimé nécessaire d'allonger cette liste, on aurait pu le faire. Je crois que c'est un meilleur parti que d'avoir gardé une liste courte, mais personne ne met en doute le fait qu'en République tchèque comme ailleurs, toutes les œuvres de l'esprit, originales peuvent être protégées par le droit d'auteur. Qu'est-ce qui fait problème ou qu'est-ce qui pourrait faire problème. Et bien, comme la dit le professeur Kříž, tout à l'heure dans son exposé, se sont les les œuvres d'un type nouveau, tel que les logiciels et les bases de données.

Sur les logiciels la loi tchèque, telle qu'elle existe, répond à l'acquis communautaire. Sur les bases de données ca n'est pas encore le cas.

Pour les logiciels la loi tchèque a été réformée dès 1990, pour prévoir explicitement que les logiciels pouvaient être protégés par le droit d'auteur. Donc, avant même la directive communautaire qui n'est intervenu qu'en 1991, la loi tchèque remplissait déjà l'exigence. Par la suite la loi tchèque a été modifiée à nouveau, pour qu'il soit précisé conformément à ce que dit la directive de 1991 que les logiciels sont protégés par la loi tchèque en tant qu'œuvre littéraires. Donc l'assimilation aux œuvres littéraire figure maintenant explicitement dans la loi tchèque comme d'ailleurs dans la loi de tous les pays de la Communauté Européenne qui ont transposé la directive de 1991. Il n'y a pas de travail à faire sur la question.

En revanche sur les bases de données, en l'état actuel de la législation tchèque, il n'y a rien de spécifique. Rien est prévu pour organiser la protection des bases de données. On pourrait en l'état actuel de la législation considérer que l'article quatre de la loi de 1965, qui permet de protéger par le droit d'auteur les recueils, les compilations, pourrait déjà permettre de protéger par le droit d'auteur les bases de données. J'ignore si les tribunaux tchèques se sont prononcés sur la question Il me semble, qu'il pourraient le faire sur la base de l'article quatre de la loi actuelle. Mais je pense que dans l'avenir, il sera souhaitable de préciser dans la législation que les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur, c'est ce qu'on fait les pays de la Communauté Européenne en transposant la directive de 1996 dont j'ai parlé tout à l'heure. (3'47'')

Mais en vérité pour ce qui concerne les bases de données, le problème principal ne vient pas de la protection par le droit d'auteur, il n'y a pas beaucoup de difficultés là-dessus. Le vrai problème vient de ce que la directive de 1996 oblige les états membre de la Communauté Européenne en plus de la protection des bases de données par le droit d'auteur à reconnaître au profit des producteurs de bases de données, des fabricants, comme dit la directive, en anglais : makers, elle oblige les états membre à reconnaître aux producteurs de bases de données un droit sui generis, c'est comme ça qu'elle l'appelle, qui porte sur le contenu de la base, sur les informations elles mêmes, et qui est un droit exclusif d'une durée de 15 ans. En l'état actuel de la législation tchèque ce droit sui generis, n'existe pas. Pour que la République tchèque remplisse les obligations que lui impose l'Accords d'association avec la Communauté Européenne, il faudra que ce droit sui generis soit reconnu par la futur loi tchèque. Je suppose qu'il le sera bien sur. Mais c'est une

question qui soulève beaucoup de discussion dans le monde. Parce que lors de la conférence diplomatique de l'OMPI, on a essayé de proposer aux états membre de l'OMPI la signature d'un traité sur les bases de données. Mais ce traité n'a pas pu être adopté.. n'a pas pu être adopté car il n'a pas recueilli le consensus nécessaire. Il y a eu beaucoup d'opposition, par exemple des pays en voie de développement qui n'étaient pas favorables à l'institution de ce droit. (5'45'')Et même les Etats Unis d'Amérique qui étaient à ce moment là, en 1996, favorable à la reconnaissance de ce droit ont depuis un peu changé d'opinion, car aux Etats Unis la communauté scientifique est très réservée très retissante vis a vis de la création de ce droit. Donc il n'est pas dit que cette protection sera généralisée au plan mondial. Mais enfin, au plan communautaire, il faudra bien passer par là. (6'14'')